

## **BGer 4D\_61/2021 vom 13. Oktober 2021**

Bundesgericht, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_61\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_61_2021)

FR: TF 4D\_61/2021 du 13 octobre 2021

IT: TF 4D\_61/2021 del 13 ottobre 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_61/2021

Arrêt du 13 octobre 2021

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_,

intimés.

Objet

recours tardif,

recours contre la décision rendue le 30 août 2021 par la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne (ZK 21 409).

La Juge président:

Vu la décision du 30 août 2021 par laquelle la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne n'est pas entrée en matière sur l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 4 août 2021 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland;

Vu le recours formé le 9 octobre 2021 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) contre la décision cantonale du 30 août 2021;

Considérant que le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée ( art. 100 al. 1 LTF ),  
que la décision attaquée a été en l'occurrence notifiée au recourant le 3 septembre 2021,  
que le présent recours n'a été remis à La Poste Suisse que le 9 octobre 2021,  
qu'il est ainsi tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,  
que le Tribunal fédéral, au regard des circonstances, renoncera à titre exceptionnel à la perception des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne et à D.\_\_\_\_\_, à Bienne.

Lausanne, le 13 octobre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.